

## Arrêt

n° 302 344 du 27 février 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né et vous avez vécu à Sagné.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

Le 27 décembre 2017, vous êtes recruté par [B.M.A.], ancien maire de Sagné, afin de soutenir sa candidature aux élections municipales. Vous commencez alors à essayer de convaincre la population de voter pour ce candidat.

Le 17 février 2018, lors des votes, alors que vous apprenez que personne n'a voté pour votre candidat, vous, ainsi que les autres personnes soutenant votre candidat, saccagez le bureau de vote. Vous brûlez également un drapeau mauritanien. La police appelle ensuite du renfort et vous allez vous cacher dans la brousse. Votre épouse, ainsi que votre mère se font arrêter le même jour afin de vous faire revenir. Elles sont détenues durant plusieurs mois, avant d'être libérées. Vous restez néanmoins caché de nombreux mois dans la brousse, en faisant toutefois des aller-retours vers votre maison.

En novembre 2019, vous décidez de quitter la Mauritanie car la situation ne s'améliore pas. Vous prenez les documents de votre cousin et vous vous rendez à Nouadhibou. Vous y restez dix jours. Vous vous rendez ensuite au Maroc, et rejoignez l'Espagne par bateau six mois plus tard. Vous arrivez en Belgique le 19 juillet 2021. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le même jour.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être tué par vos autorités (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 4). Vous craignez également d'être tué par le nouveau maire de votre quartier car vous étiez contre lui et que vous vous êtes accrochés beaucoup de fois lors des campagnes électorales (NEP, pp. 4 et 5). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

De manière préliminaire, le Commissariat général constate que la commune de Sangué, dont vous déclarez venir (NEP, p. 3), peut également être désignée sous les noms de « Sagné » (cf. farde « Informations sur le pays », pièces n°6) et « Sagny » (cf. farde « Documents », pièces n°3 et 4). Les trois appellations se retrouvent dans les informations objectives utilisées dans cette décision, ainsi que dans vos déclarations et les documents que vous déposez. Pour plus de clarté, cette décision utilisera uniquement l'appellation « Sangué », tel qu'indiqué dans les notes de votre entretien personnel. Il y a lieu de noter toutefois que les trois appellations désignent la même commune, située dans le département de Maghama, dans la région de Gorgol.

**Relevons tout d'abord qu'il apparaît que votre comportement depuis votre départ de la Mauritanie est incompatible avec les craintes que vous présentez, nuisant d'emblée à la crédibilité de celles-ci.**

En effet, si vous déclarez avoir peur de vos autorités (NEP, p. 4) car vous êtes recherché (NEP, pp. 13, 18 à 20), le Commissariat général relève que vous vous êtes rendu à l'ambassade de la Mauritanie en Espagne afin d'y renouveler votre passeport mauritanien (NEP, p. 12) (cf. farde « Documents », pièce n°3), témoignant dès lors d'un comportement incompatible avec les craintes que vous présentez vis-à-vis de vos autorités. Questionné à ce sujet, vous déclarez seulement qu'en Espagne vous étiez protégé par la Croix-Rouge et que vous avez payé plus (NEP, p. 19). Toutefois cette explication n'est pas convaincante compte tenu des craintes que vous invoquez envers vos autorités. Elle l'est d'autant moins

que vous déclariez avoir appris à l'ambassade de la Mauritanie au Maroc – auprès de laquelle vous vous étiez déjà rendu afin de renouveler votre passeport (NEP, p. 11) –, que votre nom était sur une liste des personnes recherchées, que cette liste se trouvait notamment au niveau des ambassades, et que vous risquiez pour cette raison d'être refoulé (NEP, pp. 18 et 19).

En outre, constatons encore que vous êtes resté plus d'un an en Espagne, sans y demander l'asile (NEP, p. 12). Questionné quant à ce comportement, vous déclarez simplement : « lorsque je suis entré en Espagne, avant cela, quand j'entendais Europe, je pensais que c'était juste la France, c'est à ce moment-là que j'ai su qu'il y avait d'autres pays, comme la Belgique, et j'ai décidé d'introduire la demande en Belgique » (NEP, p. 12). Cette réponse ne permet toutefois pas d'expliquer le comportement incompatible avec les craintes que vous présentez, dès lors que vous spécifiez avoir quitté la Mauritanie car vous étiez recherché par vos autorités.

**Ensuite, le Commissariat général constate que les informations objectives sur les événements que vous présentez à la base de votre départ de la Mauritanie contredisent vos déclarations, nuisant dès lors considérablement à la crédibilité de votre récit, ainsi qu'à la crédibilité générale de votre demande d'asile.**

En effet, vous déclarez avoir eu des problèmes le 17 février 2018 (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA ; NEP, pp. 10, 13 et 16), lors des votes pour élire le maire de la commune de Sangué. Or, les élections municipales en Mauritanie se sont déroulées en septembre 2018 (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n°1) et non en février 2018, tel que vous le répétez à plusieurs reprises (vous précisez d'ailleurs que vous aviez un bébé âgé de 21 jours au moment des faits (NEP, p. 10), correspondant à la date de naissance de votre fils [M.], né le [...] (NEP, p. 8)). Cette information contredisant vos déclarations sur la date des élections lors desquelles vous déclarez avoir eu des problèmes empêche d'établir ces faits.

En outre, vous déclarez que vous avez peur du nouveau maire de votre quartier, [M.W.K.], car « depuis que ce maure blanc est devenu maire, nous tous nous nous sommes enfuis, car il risque de nous tuer » (NEP, p. 15). Il ressort des informations objectives que [M.H.B.] est maire de la commune de Sangué depuis 2018 (cf. farde « Informations sur le pays »). Toutefois, si vous mentionnez à plusieurs reprises qu'il est d'ethnie maure blanche – et que c'est pour cette raison que vous le craignez particulièrement – (NEP, pp. 7 et 15, 16, et 19), il apparaît que plusieurs éléments viennent infirmer vos déclarations. Relevons déjà que vous ajoutez une marque de filiation au nom du maire que vous mentionnez, soit « ould » signifiant « fils de », qui est une appellation maure (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n°2). Or, il apparaît que [M.H.B.] n'est jamais mentionné avec cette appellation (cf. farde « Informations sur le pays », pièces n°3 à 5). De plus, il ressort des photos de cette personne que, de visu, il est raisonnable de considérer que [M.H.B.], le maire de Sangué, n'est pas d'ethnie maure blanche (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n°3). Partant, ces éléments nuisent encore à la crédibilité des craintes que vous invoquez envers cette personne.

Relevons encore que vous déclarez avoir rejoint, peu de temps avant les élections, le parti AJD/MR dont est membre [B.M.A.] afin de soutenir sa candidature au poste de maire de Sangué (NEP, pp. 13 et 15). S'il ressort effectivement des informations objectives disponibles qu'une personne au nom de [M.A.B.] est reprise dans la liste des membres du conseil municipal de la commune de Sangué pour le mandat 2018-2023, il y a lieu toutefois de relever que cette personne n'est pas membre du parti politique AJD/MR, tel que vous le déclarez, mais s'est présentée en tant que membre du parti UDP (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n°4). De plus, si vous indiquez que [B.M.A.] s'est de nouveau présenté aux élections pour devenir maire (NEP, p. 19), et qu'il ressort également des informations disponibles qu'une personne du même nom s'est effectivement présentée aux élections municipales de mai 2023, il y a encore lieu de constater que cette personne s'est à nouveau présentée en tant que membre du parti UDP (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n°5). Il apparaît donc encore que vos déclarations sur votre engagement politique ne correspondent pas aux informations objectives.

Compte tenu de tous ces éléments, soit les contradictions entre les informations objectives et vos déclarations concernant la date des élections, l'ethnie de la personne que vous craignez – étant pourtant la raison pour laquelle vous la craignez –, et sur le parti politique dans lequel vous vous êtes impliqué, il ne peut être établi que vous avez vécu les faits que vous invoquez à la base de vos craintes de retour en Mauritanie. Partant, il ne peut non plus être établi que votre famille ait été violente, et que vous êtes recherché en raison de votre participation violente à la votation du maire de la commune de Sangué le 17 février 2018.

Enfin, relevons que vous ne savez pas s'il existe un dossier en justice contre vous. Vous déclarez que vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet car « on est des pêcheurs, des cultivateurs, quand on a un souci avec nos autorités, nos seuls soucis est de s'enfuir, parce que on risque d'être emprisonné ou d'être tué » (NEP, p. 20). A ce propos, le Commissariat général relève que vous êtes régulièrement en contact avec des personnes en Mauritanie, notamment votre épouse – dont un membre de la famille est policier (NEP, p. 11) –, et que vous avez d'ailleurs fait parvenir un acte de mariage délivré à Maghama le 4 avril 2023 (cf. farde « Documents », pièce n°5). Compte tenu de ces éléments, et des documents que vous déposez, il apparaît donc que vous n'apportez aucun élément justifiant votre impossibilité à vous renseigner sur une éventuelle procédure judiciaire contre vous.

**De surcroît, si vous déposez deux avis de recherche, sous forme de copie, (cf. farde « Documents», pièces n°1 et 2), ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant aux recherches faites contre vous, et viennent d'ailleurs davantage nuire à la crédibilité générale de votre demande d'asile.**

En effet, relevons tout d'abord que selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire prévu par le Code de procédure pénale en Mauritanie (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, « l'avis de recherche », du 16 avril 2014). Ainsi, l'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne est un acte légal prévu par le Code de procédure Pénale sous la forme d'un « mandat d'arrêt », lequel doit être délivré par un Juge et non par le Procureur de la République. Un avis de recherche, s'il existe, ne peut dès lors qu'être confidentiel et interne aux institutions concernées. A ce propos, vous déclarez ne rien savoir sur ces documents car vous avez uniquement contacté une connaissance d'un membre de votre famille, qui vous a envoyé ces documents après que vous lui ayez expliqué votre intention d'introduire une demande d'asile. Vous ignorez également tout des démarches effectuées par cette personne pour obtenir ces documents (NEP, p. 13).

D'ailleurs, questionné sur le contenu du document daté du 17 février 2018 (soit le jour des élections municipales selon vos déclarations erronées, cf. farde « Documents », pièce n°1), dans lequel il est indiqué que vous organisez des réunions clandestines à Nouakchott, ce que vous ne mentionnez aucunement au Commissariat général, vous déclarez spontanément que « ces documents, ne concordent pas avec mon histoire, cette personne m'a fait ces documents, je ne sais pas lire, je ne sais pas ce qui est mis dedans, moi tous les problèmes que j'ai eu se sont passés au niveau du village », et vous ajoutez que vous avez déposé ces documents car vous ne connaissiez rien à la procédure d'asile et que vous avez fait confiance à cette personne (NEP, p. 20). Relevons encore que, toujours sur ce document daté du 17 février 2018, le nom de la personne signataire ne figure pas sur le document, ce qui ne permet dès lors pas d'identifier l'auteur. Enfin, soulignons que ces documents sont curieusement rédigés à la manière d'un télégramme sans en avoir les attributs.

En conclusion, au vu de l'ensemble de ces éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents. De plus, le fait que vous déposiez des documents, envoyés par une personne en Mauritanie – après lui avoir envoyé de l'argent et lui avoir indiqué votre volonté d'introduire une demande d'asile (NEP, p. 13) –, sans que vous soyez en mesure d'expliquer le contenu de ces documents, ni les démarches effectuées par cette personne afin de les obtenir (NEP, pp. 13 et 20), achève de nuire à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous évoquez avoir été emprisonné en 2000 après qu'un maure blanc vous ait accusé d'avoir tué son chameau. Si vous mentionnez avoir des craintes en lien avec votre emprisonnement bien que vous ayez été libéré en 2006 « parce que avec les maures blancs, tu ne sais jamais, ils peuvent toujours faire ressortir ce problème » (NEP, p. 5), relevons tout d'abord que vous avez précisé à l'Office des Etrangers n'avoir jamais été arrêté et incarcéré (question 1, rubrique 3, du Questionnaire CGRA). Il apparaît donc d'emblée que vous vous contredisez dans vos déclarations successives quant à votre emprisonnement ayant duré six ans, affectant dès lors la crédibilité de vos déclarations quant à ce fait ; la crédibilité générale de votre demande d'asile étant d'ailleurs déjà compromise par les éléments relevés supra. Enfin, vos propos hypothétiques sur le fait que cela pourrait se reproduire en cas de retour en Mauritanie (NEP, p. 5) ne permettent pas de considérer vos craintes quant à ce fait comme fondées.

Quant aux autres documents (cf. Farde « Documents »), non analysés supra, que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

*Outre les éléments déjà relevés quant à votre passeport, la photo de ce document (cf. farde « Documents », pièce n°3), ainsi que la copie de votre extrait d'acte de mariage (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n°5) tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.*

*La déclaration de perte de votre passeport en Espagne (cf. farde « Documents », pièce n°4) tend à attester de la perte de votre passeport et de votre présence dans ce pays au mois de janvier 2021, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans cette décision.*

*Enfin, Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées relativement à votre entretien personnel. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations, ni celui de la présente décision.*

*Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **2.2. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose, en substance, sur l'incompatibilité du comportement du requérant avec l'existence d'une réelle crainte de persécution dans son chef ainsi que le caractère contradictoire de ses déclarations avec les informations objectives récoltées par la partie défenderesse. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève). Elle considère par ailleurs qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **2.3. La requête**

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires. ».

## **3. L'examen du recours**

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Le Conseil observe que, dans la décision entreprise, la partie défenderesse a analysé la crainte du requérant découlant de son soutien allégué, en 2017, à un candidat aux élections municipales de

Sagné. En revanche, le Conseil constate que la partie défenderesse a totalement ignoré les autres craintes exprimées par le requérant lors de son entretien personnel.

3.3. En effet, le requérant a indiqué que les personnes de son ethnie, à savoir l'ethnie peule, étaient considérées comme des esclaves<sup>1</sup> et qu'elles étaient forcées à travailler et ce sans être rémunérées en contrepartie<sup>2</sup>. Il affirme notamment avoir été emprisonné durant plusieurs années suite à de fausses accusations d'un maure blanc qui le tenait pour responsable de la disparition de l'un de ses chameaux<sup>3</sup>. Il ajoute encore que son père a été tué par un maure blanc et avoir lui-même travaillé durant six mois pour un homme de cette même caste qui l'attachait, parfois, par les parties intimes<sup>4</sup>. Le Conseil observe que malgré ces déclarations portant sur des faits graves que le requérant affirme avoir vécus, l'officier de protection ne lui a posé aucune question d'approfondissement à cet égard. La partie défenderesse a totalement fait fi de ce pan du récit du requérant qui n'est pas même repris dans sa décision. Par ailleurs, aucune information objective au sujet de l'esclavagisme en Mauritanie n'a été déposée au dossier administratif par la partie défenderesse.

Le Conseil partage dès lors l'opinion de la partie requérante qui, dans sa requête, relève le manque flagrant d'instruction et de motivation de la partie défenderesse sur ce point du récit du requérant et soutient que, sans instruction complémentaire, il ne peut pas être exclu que le requérant ait été victime d'une forme d'esclavagisme moderne. Or, le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Il attire dès lors l'attention de la partie défenderesse sur la présomption résultant de cette disposition légale, qu'il conviendrait d'appliquer si, à la suite d'une instruction correcte de ces faits, ces derniers se révélaient crédibles.

3.4. Au vu du défaut manifeste d'instruction de la présente demande de protection internationale et de motivation de la décision attaquée, pour les diverses raisons exposées *supra* dans le présent arrêt, le Conseil considère qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède à un nouvel examen individuel, cohérent, adéquat et minutieux, de la demande de protection internationale du requérant. Par ailleurs, cette lacune fondamentale entachant tant l'instruction menée que le raisonnement qui fonde la décision entreprise, ne permet pas au Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen complet et individuel de la demande de protection internationale. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

3.6. Partant le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction car il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point 3.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

<sup>1</sup> Notes de l'entretien personnel (NEP) du 5 avril 2023, dossier administratif, pièce 8, p.4

<sup>2</sup> NEP du 5 avril 2023, dossier administratif, pièce 8, p.5 et 6

<sup>3</sup> NEP du 5 avril 2023, dossier administratif, pièce 8, p.5

<sup>4</sup> NEP du 5 avril 2023, dossier administratif, pièce 8, p.5

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG : 2117011) rendue le 24 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

A. PIVATO